

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2024-133

PORTANT LIMITATION DE GABARIT DES VEHICULES ROUTE DE LA LAUZA

Le maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale dénommée « Route de la Lauza » ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'une largeur supérieure à 2,50 m, d'une hauteur supérieure à 2,50 m et d'une longueur supérieure à 8 m (dimensions hors-tout) ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont les dimensions excèdent les dimensions (hors-tout) ci-dessous est interdite sur la Voie Communale dénommée « Route de la Lauza » :

- Hauteur : 2,50 m
- Largeur : 2,50 m
- Longueur : 8 m

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vallouise-Pelvoux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vallouise-Pelvoux



Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Madame le Maire de la commune de Vallouise-Pelvoux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vallouise, le 02 DEC. 2024

Madame le Maire
Gaëlle Moreau



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pays des Ecrins
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vallouise-Pelvoux